

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°284/-2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pose d'un espace de vente « Foncim »
 Place Dalibard – Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-21 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article r610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024-2025,

Vu la demande de la société FONCIM, de prolonger l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de vente en l'état futur d'achèvement (Le Haras) du 21 septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025, Place Dalibard à Marly la Ville (95670).

Considérant qu'il convient de définir les conditions de la pose d'un espace de vente sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société FONCIM est autorisée à prolonger l'occupation temporaire du domaine public, sur l'emplacement demandé, place Dalibard, pour un espace de vente en l'état futur d'achèvement (Le haras) du 21 septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : Le jour du départ de la bulle de vente, le poids lourds devra emprunter le trajet suivant à l'aller comme au retour :

RD317 – CD922 rue Henri Barbusse – rue Roger Salengro – Place Dalibard.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicules sera interdit sur le parking côté droit le temps du montage de la bulle.

ARTICLE 4 : L'installation de l'espace de vente devra se conformer aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : La société FONCIM est autorisée à installer des panneaux d'affichage dans la ville afin d'indiquer l'emplacement de la bulle de vente. Ces panneaux devront être retirés dès la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, soit **6 mètres linéaires** et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- La société FONCIM,
- Service Comptabilité.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 17 octobre 2024.

Le Maire, André SPECQ.

